

Registre de Commerce et des Sociétés

Numéro RCS : F1618

Référence de dépôt : L210095407

Déposé et enregistré le 31/05/2021



FEDERATION LUXEMBOURGEOISE DE TIR A L'ARC Asbl
Affiliée au Comité Olympique et Sportif Luxembourgeois (C.O.S.L.)
à la International Field Archery Association (IFAA)
et à la World Archery Federation (W.A.)

3, route d'Arlon, L-8009 Strassen

R.C.S. Luxembourg F1618

Statuts coordonnés approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 mars 2021

Titre I. - Dénomination, siège, durée, objet.

Art. 1^{er}. L'association sans but lucratif est dénommée Fédération Luxembourgeoise de Tir à l'Arc, en abrégé F.L.T.A. ; elle est régie par les présents statuts et par les dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif.

Art. 2. Le siège de la F.L.T.A. est établi dans la commune de Strassen.

Art. 3. La durée de l'association est illimitée.

Art. 4. La F.L.T.A. a pour objet :

- de grouper l'ensemble des sociétés pratiquant le tir à l'arc au Luxembourg et de favoriser la constitution de telles sociétés ;
- de régler les relations entre les sociétés affiliées et de coordonner les activités de celles-ci ;
- de contribuer, par tous moyens, au développement du tir à l'arc et d'organiser la pratique du tir à l'arc dans ses différentes disciplines en accord avec les règlements de la European and Mediterranean Archery Union (E.M.A.U.), de la World Archery Federation (WA) et de la International Field Archery Association (I.F.A.A.) ;
- de représenter les intérêts du tir à l'arc auprès des pouvoirs publics, des autorités, fédérations et organisations sportives nationales et étrangères ;
- d'édicter les réglementations utiles ou nécessaires à la mise en œuvre des objets définis sub a) à d).

Art. 5. L'association a seule compétence pour :

- délivrer les licences de compétition et de dirigeant ;
- faire disputer les championnats nationaux ;
- désigner les équipes nationales, les cadres nationaux et les athlètes représentant le Grand-Duché de Luxembourg aux épreuves internationales ;
- d'autoriser l'organisation de manifestations de compétition à caractère national ou international conformes à l'objet de l'association ;
- enregistrer la participation des athlètes affiliés à l'association à des épreuves organisées à l'étranger.

Art. 6. L'association peut affilier et s'affilier. Elle est affiliée au Comité Olympique et Sportif Luxembourgeois (C.O.S.L.) et aux fédérations internationales (E.M.A.U., WA et I.F.A.A.).

Art. 7. L'association peut effectuer toutes opérations qui entrent dans son objet social ou qui s'y rapportent directement ou indirectement.

Titre II. - Admission.

Art. 8. L'association se compose des sociétés affiliées. Le nombre de sociétés affiliées ne peut être inférieur à trois.

Art. 9. Toute société qui désire s'affilier à la F.L.T.A. est tenue d'adresser au secrétaire fédéral une demande d'admission, signée par le président et le secrétaire de la société. Elle doit joindre un exemplaire de ses statuts et indiquer la composition de son comité.

Art. 10. Chaque société affiliée est tenue de communiquer toutes modifications de ses statuts au secrétaire fédéral et tous changements dans la composition de son comité tant au secrétaire fédéral qu'à toutes les sociétés affiliées.

Titre III. - Perte de l'affiliation.

Art. 11. La qualité de membre se perd ;

- a) par la démission écrite signée par le président et le secrétaire de l'association parvenue au C.A. par lettre recommandée ;
- b) par l'exclusion prononcée par l'A.G. à la majorité des deux tiers des voix émises pour l'une des raisons suivantes :
 - manquement grave à l'obligation de respecter les statuts, les règlements fédéraux et les décisions des organes de la F.L.T.A. ;
 - préjudice grave causé à la F.L.T.A. ;
 - atteinte grave à la discipline sportive ou aux intérêts de la F.L.T.A. ;
 - désintérêt complet pour les activités de la F.L.T.A. ;
 - non-exécution des obligations financières vis-à-vis de la F.L.T.A. ;
 - sanctions graves prises par un organe de la F.L.T.A. à l'égard d'une société affiliée ou de membres d'une société affiliée.

Art. 12. La société qui ne fait plus partie de l'association aux termes des dispositions de l'article 12 ainsi que ses ayants droits n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition des comptes, ni apposition des scellés, ni inventaire. Les cotisations versées restent acquises à l'association.

Titre IV. - Cotisations.

Art. 13. Les cotisations sont fixées tous les ans par l'A.G. Le montant de la cotisation de base due par les sociétés affiliées ne peut être supérieur à 300€. Les montants adoptés sont applicables à partir de l'exercice consécutif à l'A.G.

Titre V. - Assemblée Générale.

Art. 14. L'assemblée générale est le pouvoir souverain de la fédération. Seules les sociétés affiliées y sont représentées et disposent du droit de vote.

Art. 15. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou par les présents statuts.

Sont notamment réservés à sa compétence :

1. les modifications des statuts et des règlements ;
2. la nomination et la révocation des membres du conseil d'administration ;
3. l'adoption des budgets et des comptes ;
4. l'admission et l'exclusion de sociétés et de membres ;
5. la fixation des cotisations annuelles, licences, droits d'organisation et amendes ;
6. le traitement en dernière instance des recours contre les décisions du C.A.
7. la dissolution de l'association.

Art. 16. Elle se tient dans les trois premiers mois du calendrier de l'exercice social ; la date exacte est arrêtée par le C.A. et communiquée aux associations au plus tard 6 semaines avant l'A.G.. L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Art. 17. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le C.A. toutes les fois que les intérêts de l'association l'exigent. Elle doit l'être à la demande écrite et recommandée au secrétaire fédéral d'un cinquième (1/5) des sociétés affiliées au moins.

Art. 18. L'A.G. est convoquée par le C.A. avec un préavis aux sociétés de 30 jours francs. L'ordre du jour est indiqué dans la convocation. Un ordre du jour type peut être arrêté par règlement.

Art. 19. Toute proposition ou interpellation soumise par lettre recommandée au C.A. au moins cinq semaines avant la date de l'A.G. doit être portée à l'ordre du jour.

Art. 20. L'assemblée ne peut délibérer que sur les points portés à l'ordre du jour. Toutefois, l'assemblée peut, en début de séance, faire ajouter des points à l'ordre du jour à la condition qu'une majorité des deux tiers des voix émises par les membres présents donne son accord.

Art. 21. L'A.G. est présidée par le président de la fédération. Le C.A. fait fonction de bureau de l'A.G., sauf lors des élections statutaires, où une commission de trois membres désignés par l'A.G. fait fonction de bureau de scrutin pour diriger et veiller au bon déroulement des élections.

Art. 22. Sans préjudice aux majorités spéciales requises pour certaines décisions prévues par la loi ou les présents statuts, l'A.G. délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents et les décisions sont prises à la majorité simple des voix émises par les membres présents ou représentés.

Art. 23. Chaque fois qu'une société représentée en exprime la demande, les décisions sont prises par vote secret pour autant que la demande repose sur des motifs valables à accepter au préalable par l'A.G.. Le vote secret est de rigueur pour les élections et pour les décisions qui ont trait aux personnes.

Art. 24. L'A.G. convoquée extraordinairement pour modifier les statuts ou dissoudre l'association, délibère dans les conditions de présence et de majorité prévues par la loi.

Art. 25. Le procès-verbal de l'A.G. est adressé par le C.A. aux sociétés affiliées endéans les deux mois qui suivent la réunion.

Art. 26. Toute société affiliée est représentée à l'assemblée par deux délégués désignés par écrit par son comité directeur. La lettre de représentation, signée par le président et le secrétaire de la société, à défaut par leur remplaçant respectif, doit parvenir au secrétaire fédéral au moins trois jours francs avant la date de l'A.G.

Art. 27. Toute société affiliée peut se faire représenter au moyen de la procuration annexée à la convocation. Au besoin, le mandant précise les intentions de vote par écrit au mandataire qui a été désigné.

Art. 28. Les administrateurs du C.A. ne peuvent exercer les fonctions de délégué lors d'une A.G.

Art. 29. Chaque société affiliée dispose à l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire d'une voix.

Art. 30. Les sociétés qui ne se sont pas acquittées de leurs obligations financières à l'égard de la fédération n'ont pas droit de vote et ne peuvent présenter de candidats lors des élections statutaires.

Titre VI. – Elections statutaires.

Art. 31. Des élections pour le conseil d'administration sont organisées tous les deux ans.

Art. 32. Les candidats à un poste d'administrateur doivent être en possession d'une licence délivrée par la F.L.T.A. et avoir leur résidence effective au Grand-Duché de Luxembourg ; ils doivent avoir atteint l'âge de la majorité légale.

Art. 33. Les candidatures introduites au C.A. par les sociétés affiliées au moins deux semaines franches avant l'A.G. sont signées, pour acceptation, par les candidats visés ainsi que par le président et le secrétaire, à défaut par leur remplaçant respectif. Les candidatures sont communiquées par la fédération aux sociétés membres une semaine franche avant la date de l'A.G.

Art. 34. Aucune société ne peut présenter plus de trois candidats aux élections statutaires.

Les administrateurs qui ne sont pas sortants sont pris en considération pour le calcul du nombre précité des candidats. Une société ne peut disposer de la majorité absolue au sein du C.A.

Art. 35. L'élection des administrateurs se fait à la majorité simple des voix présentes et représentées, en commençant par l'élection du président, suivie de l'élection du vice-président, du secrétaire, du trésorier et des autres administrateurs.

Art. 36. En cas de parité des voix entre deux ou plusieurs candidats, il est procédé à un deuxième tour de scrutin. Si à la suite de ce deuxième tour de scrutin, il y a encore égalité des voix, est proclamé élu celui des candidats qui est le plus âgé.

Titre VII. - Administration.

Art. 37. L'association est administrée par un Conseil d'Administration (C.A.) composé d'au moins 5 administrateurs, dont un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier, élus par l'A.G pour un terme de deux ans. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Tous les administrateurs sont solidairement responsables de la gestion de la fédération.

Art. 38. Le C.A., lors de sa première réunion qui suit les élections, répartit les charges parmi les administrateurs. En cas de vacance du poste de président, de vice-président, de secrétaire et/ou de trésorier, le C.A. répartit également ces postes parmi les administrateurs. Le C.A. peut procéder à une nouvelle répartition des postes ou charges dans le cas où un ou plusieurs administrateurs démissionnent avant la fin du mandat.

Art. 39. Le C.A. peut, par cooptation sans droit de vote, pourvoir aux vacances qui se produisent en son sein entre deux assemblées, en respectant les dispositions des articles ci-devant. Si le nombre d'administrateurs tombe en dessous de cinq, les administrateurs restants sont tenus de convoquer une Assemblée Générale extraordinaire endéans les 60 jours, avec pour ordre du jour l'élection d'un nouveau Conseil d'Administration.

Art. 40. Le C.A. dispose des pouvoirs d'administration et de disposition les plus étendus pour la gestion des affaires de la F.L.T.A. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'A.G. par les présents statuts ou par la loi est de sa compétence.

Les fonctions du C.A. portent notamment sur :

1. l'administration générale de la F.L.T.A. et de sa trésorerie ;
2. les relations avec l'E.M.A.U, la WA, la I.F.A.A, les fédérations étrangères de tir à l'arc, le C.O.S.L. et les autres organismes sportifs du pays et de l'étranger, de même que les relations avec les autorités et les administrations publiques;
3. l'admission provisoire des sociétés;
4. le contrôle de l'admission, de la démission et du transfert des membres licenciés des sociétés et l'établissement de licences ;
5. l'élaboration des règlements et de leurs modifications ;
6. les décisions relatives à l'application et à l'interprétation des règlements.

Art. 41. La F.L.T.A. est engagée envers les tiers par la signature conjointe du président et du secrétaire ou par la signature conjointe du président et du trésorier.

Art. 42. Le C.A. se réunit, sur convocation du président ou du secrétaire, chaque fois que le réclame l'intérêt de la F.L.T.A. ou que la moitié des administrateurs le demande.

Art. 43. Le président dirige les travaux du C.A. En cas d'empêchement, il est remplacé par le vice-président ou par le plus ancien des autres administrateurs du C.A. Le président du C.A. représente judiciairement et extrajudiciairement la fédération.

Art. 44. Les décisions sont prises exclusivement sur les points inscrits à l'ordre du jour. L'ordre du jour peut être augmenté ou diminué de points à débattre avec l'accord de tous les administrateurs présents. Les points non débattus sont automatiquement renvoyés à la prochaine réunion du C.A..

Art. 45. Les décisions du C.A. ne sont valables que si la moitié des administrateurs sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des administrateurs présents. En cas d'égalité des voix, celle du président ou, en cas d'absence de celui-ci, celle du vice-président ou, au cas où celui-ci serait également absent, celle du plus ancien des autres administrateurs du C.A. est prépondérante. Le vote secret est en principe de rigueur pour toutes questions liées aux personnes.

Art. 46. Sauf indication contraire par les présents statuts, les décisions du C.A. sont susceptibles d'un recours devant l'A.G. de la part des sociétés affiliées.

En cas d'appel devant l'A.G., celle-ci prend sa décision à la majorité simple des voix émises par les membres présents et représentés.

Art. 47. Tout administrateur du C.A. absent sans excuse valable à trois réunions consécutives ou à la moitié des réunions dans l'espace de trois mois peut être exclu du C.A. par décision de celui-ci.

Art. 48. Le C.A. peut s'entourer d'une ou de plusieurs commissions temporaires ou permanentes, chargées de l'étude, de l'organisation ou de l'exécution de certaines affaires déterminées. Le C.A. définit le mode de fonctionnement de la commission.

Art. 49. La Commission des Règlements (C.R.) est chargée de l'élaboration des règlements et de leur modification.

Son fonctionnement est défini par un règlement.

Toute proposition ou modification de règlement portée devant l'assemblée générale de la fédération doit avoir été avisée au préalable au préalable par la C.R..

Art. 50. La Commission technique (C.T.) gère les affaires relatives à l'arbitrage et au contrôle des compétitions de tir à l'arc. Les détails de ses attributions et de ses compétences, de sa composition et de ses procédures de travail sont réglementés par le C.A.

Titre VIII. - Conseil de révision.

Art. 51. Le conseil de révision est chargé de vérifier les comptes, les écritures, les recettes et les dépenses et la consistance du capital de la F.L.T.A. Il présente son rapport de contrôle à l'assemblée générale.

Art. 52. Le conseil de révision est composé de trois membres, licenciés de la F.L.T.A., qui sont désignés au scrutin par l'assemblée générale pour la durée de un an. Les membres sont rééligibles. Leur mandat ne pourra cependant pas excéder une période de 3 ans consécutifs.

Art. 53. Un membre du C.A. ne peut siéger au conseil de révision; chaque société affiliée ne pourra être représentée que par un seul délégué.

Titre IX. – Organes judiciaires.

Art. 54. Les organes judiciaires de la F.L.T.A. sont :

- a) le Conseil de discipline (C.D.)
- b) le Tribunal d'appel (T.A.)

Art. 55. Les membres des organes judiciaires, licenciés de la F.L.T.A., sont élus par l'assemblée générale pour une durée de trois ans. Les candidats non élus sont nommés membres suppléants et deviennent membres de plein droit dans l'ordre des voix obtenues lorsqu'il y a vacance d'un poste.

Un membre du Conseil d'Administration ne peut pas être membre d'un organe judiciaire.

Art. 56. Les mandats au Conseil de discipline et au Tribunal d'appel sont incompatibles entre eux. Une société ne peut être représentée que par un seul membre dans chacun des organes judiciaires.

Art. 57. Un membre des organes judiciaires ne peut siéger dans une affaire le concernant personnellement ou sa société d'affiliation.

Art. 58. Le Conseil de discipline (C.D.) se compose de cinq membres effectifs et est l'organe appelé à connaître des infractions aux statuts et règlements de la F.L.T.A. et à appliquer les sanctions. Il statue en premier ressort.

Art. 59. Le Tribunal d'appel (T.A.) se compose de cinq membres effectifs et est l'organe appelé à statuer sur les appels interjetés contre les décisions du conseil de discipline. Il statue en dernier ressort.

Art. 60. La procédure de fonctionnement du Conseil de discipline et du Tribunal d'appel, de même que l'application des peines et des sanctions sont fixées par règlement spécial.

Art. 61. La F.L.T.A. se soumet avec l'ensemble de ses sociétés affiliées, licenciés et membres à la juridiction de la Commission Luxembourgeoise d'Arbitrage pour le Sport, (C.L.A.S.), créée par le C.O.S.L. Elle reconnaît à cet organisme le droit de statuer dans le cadre de ses attributions, conformément à son règlement. La Commission Luxembourgeoise d'Arbitrage pour le Sport peut être saisie enéans un mois à partir de la notification de la décision du Tribunal d'appel.

Titre X. - Antidopage.

Art. 62. Sans préjudice aux obligations qui découlent directement ou indirectement de l'affiliation à la European and Mediterranean Archery Union (E.M.A.U.), à la World Archery Federation (WA) et à la International Field Archery Association (I.F.A.A.) régissant le sport du tir à l'arc et subsidiairement aux règles du Comité Olympique International (C.I.O.), ainsi qu'aux dispositions du code anti-dopage de la W.A.D.A. (World Anti Doping Association), la fédération proscrit l'utilisation par les sportifs et l'administration aux sportifs de substances ou de moyens de dopage.

Art. 63. En matière de contrôle contre le dopage, la fédération se soumet avec tous ses licenciés actifs et inactifs à l'autorité de l'organisme national de coordination agréée par le C.O.S.L. et les autorités étatiques compétentes. Elle reconnaît à cet organisme le droit d'établir la liste des substances dopantes et de procéder au contrôle de dopage parmi ses licenciés, notamment de fixer le programme des contrôles, de désigner les licenciés contrôlés, d'arrêter les règles de procédure du contrôle, de déterminer les mesures protectrices des droits des licenciés, de choisir le ou les établissements effectuant les examens de laboratoire.

Art. 64. Le règlement sportif arrête le détail des interdictions et des obligations qui découlent du présent article, ainsi que les sanctions qu'encourent les contrevenants. Ces sanctions sont prononcées par les instances judiciaires de la fédération.

Titre XI. - Dissolution.

Art. 65. La dissolution de l'association est subordonnée aux dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif.

En cas de dissolution, l'actif net restant après acquittement du passif reçoit l'affectation à déterminer par l'assemblée générale qui aura prononcé la dissolution.

Titre XII. - Divers.

Art. 66. Pour tous les points non prévus par les présents statuts, la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif et ses modifications s'appliquent.